

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France*

7697
N° IC/2019/05A

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
Société Picardie Régénération à modifier les
conditions d'exploitation du site situé sur le territoire
de la commune CHAUNY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.541-7-2;
VU le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux dit décret « mélange » ;
VU la demande de dérogation du 28 août 2012 présentée par la Société Picardie Régénération (SPR) en vue de bénéficier de l'autorisation de procéder aux mélanges prévus au 1er alinéa de l'article L.514-7-2 du code de l'environnement ;
VU les arrêtés en date des 22 mai 2006, 17 juillet 2013 et 29 septembre 2014 autorisant la Société Picardie Régénération (SPR) à exploiter une activité de régénération de solvants sur le territoire de la commune de CHAUNY) ;
VU le dossier de porter à connaissance déposé par la Société Picardie Régénération (SPR) le 13 avril 2017 et les compléments apportés le 25 septembre 2018 en vue de modifier la liste des codes déchets pouvant être importés sur le site et la zone de chalandise ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2019 ;
VU le projet d'arrêté porté le 11 avril 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la Société Picardie Régénération (SPR) est autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC/2006/085 du 22 mai 2006 à réaliser les mélanges de déchets dangereux dans le cadre de son activité de pré-traitement de déchets ;
CONSIDÉRANT que le dossier, déposé par la Société Picardie Régénération (SPR), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux mélanges prévus par l'article L.541-7-2 du code de l'environnement comporte les pièces justificatives nécessaires telles que fixées par le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 susvisé ;
CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas de nature à générer des dangers ou inconvénients nouveaux ni à augmenter significativement ceux déjà présents sur le site ;
CONSIDÉRANT qu'en conséquence, elles ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article L.184-14 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'encadrer ces modifications par arrêté complémentaire pris dans les conditions fixées par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l' AISNE ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L’AUTORISATION

La société SPR est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l’exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2006/085 du 22 mai 2006	Article IX.1.2	Modifié selon les prescriptions de l’article 3

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ADMIS

Le tableau ci-après précise la liste des déchets admis :

	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d’agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d’autres biocides
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques

07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (ffdu) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses
	déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)
	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
	déchets non décrits ailleurs dans la liste
	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
	déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
	déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 13*	solvants

Tous ces déchets ont une provenance externe, sauf le fluide du laveur de gaz.

La quantité maximale admise est de 40 000 t/an.

La condition de valorisation de ces déchets est la **récupération et/ou régénération de solvants.**

Les déchets marqués d'un astérisque sont les déchets considérés comme dangereux.

Sont exclus à l'admission sur le site :

- les déchets contenant plus de 50 ppm de PCB-PCT,
- les déchets radioactifs,
- les liquides particulièrement inflammables (point éclair inférieur à 0° C et tension de vapeur supérieure à une atmosphère à 35 °C),
- le benzène ou des produits contenant du benzène,
- le phénol,
- les éthers sauf le THF (tétrahydrofuranne),
- les acides,
- les déchets halogénés ou dont le taux en halogénés exprimé en chlore total est supérieur à 1 %,
- des solvants présentant une teneur en métaux supérieure aux limites suivantes :
 - 10 ppm de mercure.
 - 100 ppm pour la somme en cadmium, mercure et thallium.
 - 10 000 ppm pour la somme en teneur en antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, nickel, vanadium, étain, tellure et sélénium.
- d'une manière générale, tout autre produit ne pouvant pas être régénéré sur le site.

L'origine géographique des déchets admis sur le site est la suivante : Union européenne et Maroc.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPR et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHAUNY.

Fait à Laon, le 16 AVR. 2019
Le Préfet,



Nicolas BASSELIER